

Il comprend :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique, *président* ;
- l'inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- un chef de service territorial ou son représentant ;
- deux fonctionnaires dont un de catégorie B et un appartenant au cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives ;
- une personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 5.— L'épreuve écrite est anonyme.

Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20. Une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Art. 6.— A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Art. 7.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 1996.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRÊTÉ n° 504 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves du concours de recrutement des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.**

NOR : PEL9600486AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 27, paragraphe 10 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-240 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mai 1996,

Arrête :

### TITRE Ier *Conditions d'accès*

Article 1er.— Les candidats au concours externe sur épreuves d'accès au cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives doivent être titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V selon la procédure définie par le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres des diplômés de l'enseignement technologique.

### TITRE II *Nature et programme des épreuves du concours*

Art. 2.— Le concours externe de recrutement des opérateurs des activités physiques et sportives comprend des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Art. 3.— Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- 1°) un questionnaire de vingt questions à choix multiple relatif à la connaissance de la réglementation sportive, de l'organisation du sport dans les collectivités territoriales et de la sécurité dans les équipements sportifs (durée 30 minutes, coefficient 2) ;
- 2°) la rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement ou à un incident ayant eu lieu sur un équipement sportif (durée 1 heure 30, coefficient 3).

Art. 4.— Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Art. 5.— Les épreuves d'admission du concours externe comprennent :

- 1°) un entretien avec les membres du jury sur les connaissances du candidat dans le domaine des activités physiques et sportives ainsi que sur sa motivation pour occuper un emploi d'opérateur des activités physiques et sportives (durée 20 minutes, coefficient 2) ;
- 2°) une épreuve physique comprenant (coefficient 1) :
  - un parcours de natation ;
  - une épreuve de course.

Art. 6.— Les programmes de chacune des épreuves prévues aux articles 3 et 5 ci-dessus sont fixés en annexe du présent arrêté.

### TITRE III *Organisation du concours*

Art. 7.— Chaque session de concours fait l'objet d'une publicité au *Journal officiel* de Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre d'emplois d'opérateur des activités physiques et sportives à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Le ministre chargé de la fonction publique assure cette publicité.

Art. 8.— La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise le concours.